

## CONDITIONS GÉNÉRALES INSCRIPTION MÁSTER en PSICOMOTRICIDAD INTERNACIONAL

Version du 14 mars 2025

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Les présentes conditions générales (ci-après « **le Contrat** ») ont vocation à régir les relations entre vous (ci-après « **l'Apprenant** »), d'une part, et l'Institut supérieur de rééducation psychomotrice (ci-après « **l'ISRP** »), d'autre part. Chaque signataire du Contrat sera qualifié individuellement de « **Partie** » ou collectivement de « **Parties** ».

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ISRP Paris

#### 0.1 SUR LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le dossier d'inscription rempli et signé en ligne par l'Apprenant à l'ISRP est indissociable du Contrat conclu entre les Parties.

Conformément aux dispositions prévues par les articles 1125 et suivants du code civil et L. 221-1 et suivants du code de la consommation, le Contrat est conclu par voie électronique. Il ne sera valablement formé entre les Parties qu'à l'issue de la procédure dite du « *double clic* » en application de l'article 1127-2 du code civil.

A la signature par « *double clic* », l'Apprenant se fait remettre son identifiant 'école' et son mot de passe.

L'Apprenant ayant définitivement accepté une proposition d'admission formulée par l'ISRP est tenu de valider son inscription au sein de l'établissement dans les délais imposés par l'ISRP.

A l'issue de la date de clôture de la période d'inscription décidée par le Chef d'établissement conformément au calendrier arrêté par l'ISRP, l'Apprenant admis n'ayant pas validé son inscription administrative est réputé avoir renoncé à la proposition d'admission et ne pourra donc prétendre à intégrer l'ISRP.

Dans un tel cas, l'absence d'inscription de l'Apprenant fait obstacle à la conclusion du contrat le liant à l'ISRP.

#### 0.2 SUR LE DROIT DE RETRACTATION

Conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation, l'apprenant bénéficie d'un délai de rétractation légal de 14 jours courant à compter de la

conclusion du contrat en ligne au moment de la procédure dite du « *double clic* » précédemment décrite. Un formulaire de rétractation est annexé aux présentes Conditions générales. Il doit le cas échéant être envoyé par courrier AR au siège de l'ISRP.

#### 0.3 SUR LE CONTENU DU CONTRAT

La conclusion du Contrat, telle que rappelée à l'article précédent, comprend l'acceptation sans réserve, par l'Apprenant :

- du règlement intérieur ;
- de la notice d'information précontractuelle ;

Les éventuelles modifications du règlement intérieur par l'ISRP, postérieurement à la conclusion du Contrat, seront opposables aux Parties du seul fait desdites modifications par l'ISRP.

MÁSTER DE FORMACIÓN PERMANENTE EN PSICOMOTRICIDAD INTERNACIONAL

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1 CONDITIONS D'ADMISSION

L'ISRP s'engage à organiser la ou les actions de formation correspondant à la délivrance d'une formation conduisant à l'obtention du Máster de formación permanente en Psicomotricidad Internacional.

L'Apprenant est au moins titulaire du diplôme d'État français de psychomotricien, d'une autorisation d'exercice du métier de psychomotricien en France ou d'un diplôme en psychomotricité s'il est ressortissant extra-communautaire.

En procédant à son inscription à l'ISRP, l'Apprenant demande donc à bénéficier de son admission au cycle de deux années de préparation Máster de formación permanente en Psicomotricidad Internacional délivré par l'Universidad de Murcia - Espagne.

En signant le Contrat, l'Apprenant admet avoir pris connaissance :

- de ses résultats aux épreuves de sélection à l'ISRP ;
- des Conditions générales d'inscription à l'ISRP ;
- L'admission d'un Apprenant par l'ISRP :

- est définitive pour les titulaires des titres et diplômes sus mentionnés ;
- n'est définitive qu'en cas d'obtention d'un des titres ou diplômes sus mentionnés pour les apprenants en fin de préparation du titre ou diplôme au moment de leur admission.

## 2 MONTANT DE LA SCOLARITÉ

Le montant de la scolarité pour les 2 années de MIP pour la rentrée universitaire 2025 est de :

- 11 830 € lorsque le diplôme est financé par un organisme extérieur à l'Apprenant (soit 5 915 € par an).
- 10 050 € lorsque le diplôme MIP est pris en charge individuellement par l'Apprenant, payable la 1<sup>ère</sup> année.
- 7 540 € lorsque le diplôme MIP est pris en charge individuellement par un ancien étudiant de l'ISRP, payable la 1<sup>ère</sup> année.

## 3 PAIEMENTS

Les Parties privilégient un paiement comptant de la scolarité.

### ▪ **Echéancier**

En accord avec le service financier de l'ISRP, l'Apprenant peut bénéficier d'un échéancier de paiements afin d'étaler le règlement de la scolarité.

Dans ce cas, le choix de l'échéancier se fait via la plateforme en ligne et fera l'objet d'un document récapitulatif adressé à l'étudiant.

L'Apprenant s'acquitte de l'acompte attendu au moment de l'inscription et du choix de l'échéancier. Ses versements sont ensuite ajustés en fonction du solde restant à sa charge.

L'Apprenant qui ne respecte pas l'échéancier de paiement convenu s'expose à l'exclusion définitive de la formation, après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation.

En pareille hypothèse, les montants de scolarité déjà réglés restent dus à l'ISRP.

### ▪ **Frais d'impayés**

Les frais bancaires liés au rejet d'un paiement à la suite d'un chèque impayé ou d'un mandat SEPA invalide

sont refacturés à l'Apprenant, en particulier en cas de provision insuffisante ou d'ordre du débiteur.

### ▪ **Prise en charge financière par un organisme tiers**

Lorsque l'Apprenant bénéficie d'une prise en charge financière par un organisme tiers, le justificatif mentionnant cette prise en charge devra impérativement être joint au dossier d'inscription sur la plateforme en ligne dédiée. Dans ce cas, l'Apprenant doit mettre à disposition de l'ISRP les coordonnées de l'organisme financeur afin d'établir une convention de formation professionnelle.

### ▪ **Responsabilité du répondant financier de l'Apprenant**

Lorsque la scolarité est assumée pour l'Apprenant par un répondant financier, celui-ci prend connaissance des Conditions générales, et se déclare informé de l'inscription de l'Apprenant à la formation de l'ISRP, tout autant que de l'obligation de se subroger à l'Apprenant en cas de désistement de ce dernier.

En cas de désistement ou d'interruption de la formation dans les conditions des articles 4 et 6 des Conditions générales, le répondant financier en est informé.

## 4 DÉSISTEMENT

Compte tenu des conditions dans lesquelles les places sont attribuées aux établissements de formations tels que l'ISRP, la scolarité demeure entièrement due par l'Apprenant pour toute année débutée au sein de l'ISRP.

Dans ces conditions, l'Apprenant ainsi que ses répondants financiers s'engagent à ce que soit suivie la formation dispensée par l'ISRP, en n'envisageant le désistement qu'en tout dernier recours.

Tout désistement doit faire l'objet d'une notification écrite, datée et signée, communiquée au secrétariat du service de formation continue de l'ISRP en la déposant sur place, soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### 4.1 Motifs de désistement admis

L'Apprenant n'est admis à se désister de la formation après la date de rentrée que dans les cas limitativement énoncés ci-après.

#### ▪ **Maladie**

En cas de maladie, L'Apprenant produit un certificat médical attestant être atteint d'une affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec la poursuite de la formation sur l'année en cours ainsi que sur la suivante.

Dans le cas où l'état de santé de l'Apprenant ne lui permet pas de suivre la formation uniquement durant l'année en cours, il peut bénéficier d'une interruption de sa formation sous réserve de l'acceptation par la direction générale de l'établissement.

Les problèmes de santé rencontrés ne doivent toutefois pas être connus avant le début de l'année scolaire faisant l'objet de la demande de désistement, à défaut de quoi le désistement sera refusé.

#### ▪ **Problèmes financiers**

Lorsque l'Apprenant ou ses répondants financiers sont confrontés à des problèmes financiers survenus postérieurement au début de l'année considérée, l'Apprenant en informe dans un premier temps le secrétariat de la formation continue de l'ISRP qui tente d'établir un échéancier de paiement des frais de scolarité compatible à sa situation financière ou à celle de ses répondants financiers.

Dans le cas où les difficultés financières s'avèrent insurmontables et font obstacle de manière définitive au paiement par l'Apprenant ou ses répondants financiers des frais de scolarité, et après avoir produit les documents attestant de l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues, l'Apprenant est réputé se désister et la scolarité demeure intégralement due, en application de l'article 4 des présentes Conditions générales.

#### ▪ **Force majeure**

Le directeur de l'ISRP peut souverainement, après avoir constaté un cas de force majeure insurmontable pour l'Apprenant ou ses répondants financiers, accepter un désistement en cours de formation.

#### 4.2 Motifs de désistement non admis

Les motifs repris à l'article 6 des Conditions générales

permettent uniquement de justifier une demande de report de la formation et non une demande de désistement définitif de l'Apprenant.

En particulier en cas de grossesse, l'Apprenante pourra seulement prétendre à une interruption de sa formation et non à un désistement.

La volonté de l'Apprenant de changer de formation en cours d'année ou d'effectuer une année de césure non autorisée par le directeur de l'établissement ne sont également pas au nombre des motifs justifiant un désistement en cours d'année.

Sauf dans le cas où le motif de désistement est considéré par le directeur de l'ISRP comme un cas de force majeure, justifiant l'arrêt de la formation, aucun autre motif non listé dans les présentes conditions générales ne sera accepté par l'ISRP.

#### 4.3 Montant du remboursement en cas de désistement

Le remboursement de l'acompte versé à l'inscription est intégral pour tout désistement avant le 1er août 2025.

Un désistement intervenant avant la date du 25 août 2025 fera l'objet d'une retenue de 900 €.

Tout désistement intervenant après le jour de la rentrée implique le versement total de la scolarité de l'année considérée.

### **5 REPORT DE LA FORMATION**

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle l'Apprenant a été admis.

Par dérogation, le directeur de l'ISRP peut accorder, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'établissement.

Cette dérogation est accordée :

- automatiquement en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ;
- de façon exceptionnelle et sur décision souveraine du directeur de l'ISRP, sur la base des éléments apportés par l'Apprenant justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout Apprenant ayant bénéficié d'un report d'admission doit, au moins six mois avant la date prévue de rentrée reportée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. Sans manifestation de l'apprenant passé ce délai, l'ISRP se réserve le droit de mettre définitivement fin à la formation de l'Apprenant.

## **6 INTERRUPTION DE LA FORMATION**

L'apprenant peut interrompre ses études pour :

- raison de santé ;
- maternité ;
- cas de force majeure appréciée par le directeur de l'ISRP.

Lorsqu'il interrompt ses études pour un de ces motifs, l'Apprenant peut de plein droit les reprendre l'année suivante. L'Apprenant conserve le bénéfice des unités d'enseignement, ainsi que des stages antérieurement validés sans que cette reprise ne puisse être considérée comme un redoublement.

Outre ces cas de figure, aucune interruption de la formation ne sera acceptée par l'ISRP sauf à ce que la demande de l'Apprenant puisse constituer un cas de force majeure tel qu'apprécié par le directeur de l'ISRP. Par dérogation, tout Apprenant souhaitant effectuer une année de césure au cours de son cursus peut en faire la demande dûment motivée au secrétariat de la formation continue de l'ISRP qui seul pourra décider d'y faire droit.

L'Apprenant qui a déjà interrompu sa formation pour une raison de santé, et qui souhaite la renouveler, produit à l'appui de sa demande un certificat médical attestant qu'il est atteint d'une affection d'ordre physique ou psychologique l'obligeant à suspendre sa formation.

## **7 DIFFÉREND**

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, les parties peuvent saisir le médiateur de la consommation auquel adhère l'ISRP et dont les coordonnées figurent dans le règlement intérieur.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à la suite de la médiation, le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

\*\*\*

## FORMULAIRE TYPE DE RETRACTATION

[Nom et prénom]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Adresse e-mail]

Par la présente, je vous informe de ma décision – conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation – de me rétracter de mon inscription conclue en date du [date de signature du contrat par la procédure du double clic] pour le programme Máster en Psicomotricidad Internacional dispensé par l'ISRP.

Créé le :	16/01/2025	par	Direction Générale
Validé le :	16/01/2025	par	Direction Générale

Document en date du 14 mars 2025

## NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Vous vous situez au tout début de la relation contractuelle que vous allez entretenir avec l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice (ci-après « **l'ISRP** »), en acceptant la proposition d'admission qui vous a été transmise sur la plateforme AIMAIRA.

Nous avons le plaisir de vous communiquer les informations ci-après exposées, afin de faciliter votre lecture du Contrat (ci-après « le **Contrat** »), composé des éléments suivants :

- La présente notice d'information précontractuelle (ci-après « la **NIP** ») ;
- Le règlement intérieur de l'ISRP ;
- Les conditions générales de l'ISRP ;
- Le document dénommé « Préparer sa rentrée », qui rappelle notamment la présentation du Pôle Formation Continue de l'ISRP et du diplôme visé, les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs ainsi que les conditions financières.

La présente NIP fait partie intégrante du Contrat conclu entre l'ISRP et vous dans le cadre de la procédure dite du « double-clic », telle que décrite dans les conditions générales.

Vous êtes invité à consulter avec la plus grande attention les documents constituant le Contrat.

### 1. PRESENTATION

Le Pôle Formation Continue de l'ISRP prépare chaque année des apprenants au diplôme de Máster en Psicomotricidad Internacional, conformément à la convention de coopération pédagogique signée entre l'ISRP et l'Universidad de Murcia - Espagne en 2025.

L'ISRP se tient à votre écoute pour toute information complémentaire que vous solliciteriez. Il vous suffit de contacter : [formationcontinue@isrp.fr](mailto:formationcontinue@isrp.fr).

### 2. TARIFS

Le coût de la formation est communiqué chaque année sur le site internet de l'ISRP, et est mentionné dans le Contrat.

### 3. DROIT DE RETRACTATION

Conformément à la loi, vous bénéficiez d'un délai de rétractation décrit par le Contrat.

Dans cette hypothèse, les éventuels paiements effectués vous seront remboursés en intégralité, à l'exception des frais de gestion dus au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, décrits dans le Contrat.

### 4. DEROULÉ DE LA FORMATION

La formation débute aux dates précisées dans le Contrat, qui indique également le contenu, les objectifs et les modalités d'évaluation mises en œuvre.

Les précisions suivantes vous sont par ailleurs formulées à propos de modalités spécifiques du déroulé de la formation.

### 5. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Nous nous efforcerons d'accuser réception de toute réclamation qui nous serait soumise, le cas échéant, et d'y donner une suite, dans les meilleurs délais.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, les parties peuvent saisir le médiateur de la consommation auquel adhère l'ISRP et dont les coordonnées figurent dans le règlement intérieur.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à la suite de la médiation, le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

